

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: 500-06-000529-103

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours Collectif)**

**LOUIS AKA-TRUDEL, domicilié et résidant
au** [REDACTED]

Requérant

c.

**BELL CANADA, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau
1600, MONTRÉAL, district judiciaire de
Montréal (Québec) H2Z 1S4;**

- et -

**BELL MOBILITÉ INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège
social et sa principale place d'affaires au 1,
Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7,
VERDUN, district judiciaire de Montréal
(Québec) H3E 3B3;**

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(article 1002 et suivants C.p.c)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. INTRODUCTION

1. Le Requéant s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des membres du Groupe contre les Intimées Bell Canada et Bell Mobilité Inc. (collectivement les « **Intimées** ») relativement à l'application d'un taux d'intérêt annuel de 42,58% sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation à leurs clients;

II. LA DESCRIPTION DU GROUPE

2. Le Requéant désire exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont payé des intérêts sur le montant d'au moins une facture émise par au moins une des Intimées depuis le 1^{er} juin 2010. »

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer (ci-après le « **Groupe Principal** »);

3. Le Requéant désire également exercer un recours collectif contre les Intimées fondé sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « **L.p.c.** ») pour le compte du sous-groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui ont payé des intérêts sur le montant d'au moins une facture émise par au moins une des Intimées depuis le 1^{er} juin 2010. »

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer (ci-après le « **Groupe Consommateur** »);



(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal);

III. LA DESCRIPTION DES PARTIES

A) Le Requéran Louis Aka-Trudel

4. Le Requéran fait partie du Groupe Principal et du Groupe Consommateur pour le compte desquels il entend exercer un recours collectif;
5. Le Requéran est technicien audio et réside à Montréal;
6. Le Requéran est un client de l'intimée Bell Canada dans le cadre d'un contrat de service Internet;
7. Le Requéran est un client de l'intimée Bell Mobilité Inc. dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire;
8. Au cours de la période pertinente, le Requéran s'est vu imposer par chacune des Intimées des frais de retard à un taux d'intérêt annuel de 42,58%;

B) Les Intimées

i. Bell Canada (l'« Intimée Bell Canada »)

9. L'Intimée Bell Canada est une entreprise œuvrant notamment dans le domaine des services de télécommunications, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Bell Canada produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
10. L'Intimée Bell Canada fait partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de BCE produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
11. BCE Inc. a réalisé au cours des cinq (5) dernières années des revenus moyens de plus de DIX-SEPT MILLIARDS DE DOLLARS (17 000 000 000 \$) et un bénéfice net moyen de plus de DEUX MILLIARDS DE DOLLARS



(2 000 000 000 \$) par année au cours de la même période, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 2009 de BCE Inc. produit au soutien des présentes sous la cote **R-3**;

12. L'Intimée Bell Canada est un fournisseur de services et produits de télécommunications filaires résidentiels et commerciaux, y compris au moyen de la technologie fibre, le tout tel qu'il appert plus amplement des modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marchés consommateurs produites au soutien des présentes sous la cote **R-4** et des modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires) produites au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
13. L'Intimée Bell Canada est un fournisseur de services Internet pour des clients résidentiels et commerciaux, le tout tel qu'il appert plus amplement du contrat de service Internet résidentiel produit au soutien des présentes sous la cote **R-6** et des modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires), pièce **R-5**;

ii. Bell Mobilité Inc. (l'« Intimée Bell Mobilité »)

14. L'Intimée Bell Mobilité est une entreprise œuvrant dans le domaine des services de télécommunications sans fil, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Bell Mobilité produit au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
15. L'Intimée Bell Mobilité fait partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de BCE, pièce **R-2**;
16. L'Intimée Bell Mobilité est un fournisseur de services de voix, données et autres services sans fil fournis par Bell ou par son entremise, le tout tel qu'il appert plus amplement des modalités de services Bell Mobilité produites au soutien des présentes sous la cote **R-8**;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

17. Avant le 1er juin 2010, les Intimées appliquaient un taux d'intérêt de 26,82% sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation à leurs clients;



18. Le ou vers le 1^{er} juin 2010, les Intimées ont modifié unilatéralement le taux d'intérêt applicable sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
19. À partir de cette date, les Intimées ont imposé un taux d'intérêt annuel de 42,58%, soit un taux d'intérêt mensuel de 3% composé quotidiennement, sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation à leurs clients;
20. En date de ce jour, les Intimées continuent d'imposer à leurs clients des frais de retard à un taux d'intérêt annuel de 42,58%;
21. Le ou vers le 1^{er} juillet 2010, le Requérant s'est vu imposer par l'Intimée Bell Canada des frais de retard, le tout tel qu'il appert des factures du Requérant émises par l'Intimée Bell Canada produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
22. Le ou vers le 26 juillet 2010, le Requérant s'est vu imposer par l'Intimée Bell Mobilité des frais de retard, le tout tel qu'il appert des factures du Requérant émises par l'Intimée Bell Mobilité produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
23. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requérant, à savoir le paiement d'intérêts abusifs sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
24. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requérant, à savoir les troubles, tracas et inconvéniens subis en raison de l'imposition d'un taux d'intérêt abusif applicable sur les soldes acquittés après la date d'échéance;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

25. Les Intimées comptent plus de DIX-NEUF MILLIONS (19 000 000) de clients au Canada, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 2009 de BCE, pièce **R-3**;
26. Les clients des Intimées sont liés contractuellement à ces dernières par un contrat d'adhésion dont les stipulations essentielles ont été imposées par les Intimées à leurs clients;



27. La hausse unilatérale du taux d'intérêt annuel, passant de 26,82% à 42,58%, appliquée sur les soldes acquittés après la date d'échéance représente une hausse de plus de 58% du taux d'intérêt annuel;
28. En date de ce jour, le taux d'intérêt annuel appliqué par les concurrents des Intimées varie entre 19,56% et 26,82%;
29. Cette hausse unilatérale change significativement une clause du contrat dont les clients n'ont pu négocier les termes;
30. Cette hausse unilatérale impose un fardeau excessif aux clients des Intimées et vise, notamment, des clients qui ont une situation financière précaire les empêchant d'acquitter leur solde avant la date d'échéance;
31. Chacun des membres du Groupe s'est vu imposer par au moins une des Intimées des frais de retard sur les soldes acquittés après la date d'échéance depuis le 1^{er} juin 2010;
32. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages aux membres du Groupe, à savoir le paiement d'intérêts abusifs sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
33. Les agissements illégaux des Intimées ont aussi causé des dommages additionnels aux membres du Groupe, à savoir les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de l'imposition d'un taux d'intérêt abusif sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
34. Le caractère abusif, excessif et exorbitant de l'obligation imposée aux membres du Groupe du fait des agissements illégaux des Intimées donne droit à des dommages punitifs aux membres du Groupe Consommateur;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

A) Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux Intimées et que le Requérent entend faire trancher par le recours collectif

35. Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes génératrice(s) de responsabilité?
36. Les agissements reprochés aux Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe?



37. Les Intimées sont-elles responsables des dommages subis par le Requéran et les membres du Groupe en vertu du *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991 (ci-après « **Code civil** »)?
38. Les Intimées sont-elles responsables des dommages subis par le Requéran et les membres du Groupe Consommateur en vertu de la L.p.c.?
39. Le Requéran et les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de la L.p.c.?

B) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

40. Les faits allégués dans la présente requête établissent l'existence de l'abus contractuel de la part des Intimées;
41. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de chacune des Intimées;
42. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Intimées à des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe et ayant un lien de causalité avec les actes abusifs des Intimées ainsi que la condamnation à des dommages-intérêts punitifs en raison du caractère abusif, excessif et exorbitant de l'obligation imposée aux membres du Groupe Consommateur du fait des agissements illégaux des Intimées;

C) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs suivants :

43. Considérant que les Intimées comptent plus de DIX-NEUF MILLIONS (19 000 000) de clients au Canada, il est estimé que plusieurs centaines de milliers de personnes au Québec sont ou ont été clients d'une ou des Intimées depuis le 1^{er} juin 2010;
44. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Requéran;
45. Il est difficile, voir impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;



46. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c;

D) Le Requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe

47. Le Requérant fait partie du Groupe Principal et du Groupe Consommateur tels que définis dans la présente requête;

48. Le Requérant comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente requête;

49. Le Requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;

50. Le Requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter;

51. Le Requérant est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

52. Le Requérant a une connaissance suffisante des faits qui justifie le présent recours et celui des membres du Groupe;

53. Le Requérant a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs;

54. Le Requérant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout pour le bénéfice de tous les membres du Groupe;

55. Le Requérant a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;

56. Le Requérant est de bonne foi et soumet la présente requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;



VII. IL EST OPPORTUN D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

57. Ainsi, il appert des faits et questions ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les membres du Groupe;
58. La démonstration de la faute reprochée aux Intimées profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
59. Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les Intimées à assumer leurs obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente requête;
60. En l'absence d'exercice d'un recours collectif, la preuve sur une base individuelle devant la Cour du Québec, division petites créances, serait extrêmement coûteuse et l'exercice d'un recours individuel par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire;
61. Compte tenu que la valeur du préjudice pour la plupart des membres du Groupe est peu élevée, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour ces derniers seraient largement supérieurs à toute condamnation anticipée;

VIII. NATURE DU GROUPE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A) Nature du recours

62. Le Requéant désire exercer un recours en dommages et intérêts pour le bénéfice des membres du Groupe;

B) Conclusions recherchées

63. Les conclusions que le Requéant recherchera par sa requête introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du Requéant;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;



CONDAMNER les Intimées à payer au Requérent ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme équivalente à la réduction du taux d'intérêt de 42,58% à 26,82% applicable sur les frais de retard payés à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées à payer au Requérent ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées à payer au Requérent ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de 200,00 \$ à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requérent le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du Groupe Principal décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont payé des intérêts sur le montant d'au moins une



facture émise par au moins une des Intimées depuis le 1^{er} juin 2010.»

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer;

ACCORDER au Requéran le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du Groupe Consommateur décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui ont payé des intérêts sur le montant d'au moins une facture émise par au moins une des Intimées depuis le 1^{er} juin 2010.»

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes génératrice(s) de responsabilité?

Les agissements reprochés aux Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe ?

Les Intimées sont-elles responsables des dommages subis par le Requéran et les membres du Groupe en vertu du Code civil?

Les Intimées sont-elles responsables des dommages subis par le Requéran et les membres du Groupe Consommateur en vertu de la L.p.c.?

Le Requéran et les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de la L.p.c.?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du Requéran;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les Intimées à payer au Requéran ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme équivalente à la réduction du taux d'intérêt de 42,58% à 26,82% applicable sur les frais de retard payés à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement



de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées à payer au Requérant ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées à payer au Requérant ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de 200,00 \$ à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet des procureurs du Requérant;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet des Intimées;

Le même avis sera joint aux factures de tous les abonnés des Intimées;



RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'Avis aux membres.

MONTREAL, le 28 octobre 2010.

(S) PAQUETTE GADLER INC.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs du Requéant

Louis Aka-Trudel

COPIE CONFORME

Paquette Gadler inc.
PAQUETTE GADLER INC.

